

Date de dépôt : 25 septembre 2012

Rapport

de la Commission des transports chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55)

Rapport de majorité de Mme Anne Marie von Arx-Vernon (page 1)

Rapport de première minorité de M. Florian Gander (page 12)

Rapport de seconde minorité de M. Patrick Lussi (page 14)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des transports (ci-après la commission) a étudié le PL 11001 modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55) lors de sa séance du 18 septembre 2012, sous la présidence de M. François Gillet. Le procès-verbal a été tenu par M. Aurélien Riondel, que la rapporteure remercie pour la fidèle restitution des travaux de la commission.

M^{me} Michèle Künzler, conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME), et M. David Favre, secrétaire général adjoint au DIME, ont assisté à l'ensemble de cette séance.

Position du département

M^{me} Michèle Künzler rappelle que ce projet de loi a été rédigé suite au refus par le peuple de la nouvelle loi sur la gouvernance. Elle indique que les

modifications introduites par ce projet de loi ne faisaient pas partie des éléments qui ont été à l'origine du refus populaire.

M^{me} Künzler annonce que l'objectif principal de ce texte est de faire sortir les conseillers d'Etat des conseils d'administration des TPG et de la Fondation des parkings.

Elle signale que l'urgence de cet objet s'explique par l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le transport de voyageurs qui interdit aux conseillers d'Etat de siéger dans les conseils d'administration des entreprises subventionnées par la Confédération.

M^{me} Künzler ajoute que le projet de loi ouvre la possibilité aux communes de nommer une autre personne qu'un membre de l'exécutif communal au conseil d'administration des TPG (de même pour la Fondation des parkings). Elle annonce que le projet de loi ouvrirait les conseils d'administration à des personnes non suisses intégrées à Genève.

M^{me} Künzler indique finalement que seuls les conseils d'administration des TPG et des SIG conservent l'exigence de la nationalité.

Discussion

Un commissaire (L) ne se prononce pas contre l'ouverture des différents conseils d'administration aux étrangers, mais contre la possibilité de leur confier la présidence. Il se déclare en faveur du retrait des conseillers d'Etat des conseils d'administration, tout en regrettant l'urgence avec laquelle est traité ce projet de loi.

M^{me} Künzler répond que l'urgence est de nommer le conseil d'administration des TPG. Elle rappelle que le même problème se pose pour l'ensemble des conseils d'administration et annonce qu'il est inenvisageable d'ouvrir les conseils aux étrangers en les excluant de la présidence.

Une commissaire (PDC) annonce que son groupe soutient la position du Conseil d'Etat, et ce pour trois raisons, à savoir : la primauté du principe de compétence, une volonté de dépolitisation et la nécessité de promouvoir l'ouverture sur la région.

Un commissaire (MCG) annonce que son parti s'opposera à l'ouverture du conseil aux étrangers, position accentuée par le fait que la personne pressentie à la présidence du conseil d'administration des TPG n'est pas suisse.

Un commissaire (L) se réjouit d'entendre que la conseillère d'Etat défende la dépolitisation des conseils d'administration. Il annonce que, en tant que chef d'entreprise, il choisit toujours, à compétence supérieure, le

candidat étranger. Il déclare que son opposition se fonde sur le fait que le Conseil d'Etat veuille modifier une loi non pas pour modifier un principe, mais pour pouvoir nommer une personnalité connue pressentie. Le commissaire s'interroge sur le fait qu'il s'agisse de la bonne personne pour ce poste. Il demande si cette personne a l'intention de continuer à assumer ses responsabilités professionnelles actuelles. Enfin, il propose d'amender le projet de loi afin d'écarter les conseillers administratifs de la Ville de Genève du conseil d'administration des TPG.

M^{me} Künzler confirme que le conseil d'administration des TPG doit être dépolitisé et être composé des personnes les plus compétentes, ce qui exclut les candidats qui ne seraient pas bien intégrés à Genève. Elle annonce que le candidat qui a été pressenti ne touchera pas ses jetons de présence tant qu'il continuera son activité professionnelle actuelle, mais qu'ils seront reversés à son employeur.

Un commissaire (UDC) déclare que son parti approuve l'ensemble de la première partie du projet de loi. Il annonce un amendement pour conserver le critère de nationalité pour les membres du conseil d'administration des TPG.

Un commissaire (R) annonce que le rôle du Grand Conseil n'est pas de nommer les personnes siégeant dans les conseils, mais seulement de fournir un cadre d'action au Conseil d'Etat. En ce sens, il exprime son malaise face à la tournure de la discussion, qui traite beaucoup d'une personne en particulier. Le commissaire indique qu'il s'était prononcé en faveur du renvoi en commission, car il avait été caché aux députés qu'il ne s'agissait pas de nommer une personne étrangère au conseil d'administration, mais à sa présidence.

Une commissaire (S) abonde dans ce sens, mais rappelle qu'il revient au Grand Conseil d'accepter ou non le projet de loi. Elle se range du côté des commissaires qui regrettent que le fait qu'il s'agissait de nommer une personne non suisse à la présidence du conseil n'ait pas été diffusé. La commissaire estime qu'il serait prématuré de confier la présidence du conseil à une personne étrangère. Finalement, elle regrette vivement que les personnes dont le mandat arrive à échéance n'en aient pas été informées directement.

M^{me} Künzler déclare que le président du conseil a été informé de la situation il y a plus de quatre mois. Elle insiste sur le fait qu'elle n'entretient aucune animosité avec aucun des membres du conseil d'administration des TPG.

Une commissaire (R) regrette que l'intention du Conseil d'Etat de nommer une personne étrangère à la présidence du conseil ait été dissimulée. Elle demande si le candidat pressenti réside à Genève.

M^{me} Künzler répond que le candidat a pris le ferme engagement de venir s'installer à Genève dans le cas où il siègerait au conseil d'administration des TPG.

Un commissaire (L) partage également l'opinion qu'il n'appartient pas au Grand Conseil de discuter de l'opportunité de nommer une personne particulière. Néanmoins, il rappelle qu'étant donné que l'on demande au Grand Conseil de modifier une loi pour pouvoir nommer une personnalité en particulier, il s'estime dans son bon droit d'examiner cette candidature. Le commissaire annonce deux propositions d'amendements : la suppression de la nouvelle teneur de l'art. 10, al. 1, et la modification de l'art. 12, afin d'exclure les conseillers administratifs de la Ville du conseil d'administration des TPG.

Un commissaire (S) commence par rappeler qu'un projet de loi qui doit être voté dans l'urgence n'est jamais un bon projet de loi. Il propose d'amender le texte afin de conserver la possibilité de nommer des personnes étrangères au conseil, mais pas de leur confier la présidence de celui-ci.

M^{me} Künzler rappelle que l'urgence résulte du refus de la loi sur la gouvernance par le peuple et de modifications légales au niveau fédéral.

Un commissaire (R) rappelle qu'un siège du conseil d'administration est prévu pour la représentation transfrontalière des TPG. Il demande à ses collègues de s'imaginer que les Transports de l'agglomération annemassienne (TAC) nomment un directeur suisse.

Un commissaire (MCG) relève qu'être résidant de Genève et avoir l'intention de s'y installer sont deux choses différentes.

M^{me} Künzler rappelle qu'un des éléments déterminant la compétence d'un candidat est le fait d'être inséré dans la réalité genevoise.

Le Président estime, quant à lui, que le contexte de travail du projet de loi est critiquable, contrairement à son fond, auquel il souscrit entièrement.

Votes de la commission

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11001 :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : -

Abs. : 2 (2 MCG)

L'entrée en matière est acceptée.

Le Président entame le vote article par article.

Article 9 :

Les commissaires acceptent l'art. 9 à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Article 10 :

Un commissaire (UDC) propose de supprimer l'art. 10, al. 1 (nouvelle teneur), c'est-à-dire de conserver l'ancien art. 10.

Un commissaire (S) propose d'amender l'art. 10, al. 1 comme suit : « *Les membres du conseil d'administration doivent être en principe de nationalité suisse, la présidence l'est obligatoirement, et doivent avoir leur domicile effectif dans le canton de Genève, à l'exception du membre visé à l'article 9, lettre e.* »

Un Commissaire (Ve) estime qu'une loi ne doit pas être écrite pour des situations particulières, ce qui est, selon lui, le cas de l'amendement socialiste. Pour cette raison, le groupe Vert refusera l'amendement.

Un commissaire estime au contraire que cet amendement constitue une réponse à la question législative de savoir si les membres du conseil ou, plus précisément, quels membres du conseil doivent être suisses.

L'amendement UDC est refusé :

Pour : 5 (2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 8 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R)

Abstentions : 2 (1 R, 1 L)

L'amendement socialiste est refusé :

Pour : 5 (2 S, 3 L)

Contre : 9 (3 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 R)

L'art. 10, al. 1 (nouvelle teneur), tel qu'il est présenté dans le projet de loi, est accepté :

Pour : 7 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R)

Contre : 6 (3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Abstentions : 2 (1 S, 1 R)

Un commissaire (L) propose d'ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 11 de la loi actuelle dont la teneur est la suivante : « *Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal ou communal.* »

Un commissaire (Ve) propose que les éventuelles modifications s'appliquent à partir du prochain renouvellement du conseil d'administration en 2014.

Une commissaire (S) attire l'attention des commissaires sur le fait que le peuple a voté dernièrement en faveur de la représentation des communes au sein des conseils d'administration.

Le commissaire (L) rappelle que, en interdisant l'accès au conseil d'administration aux membres des exécutifs, la représentation des communes n'est en rien supprimée (au même titre que celle du CE).

L'amendement (L) est refusé :

Pour : 6 (2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG)

Abstentions : 3 (2 Ve, 1 PDC)

Article 12 :

M^{me} Künzler indique que cet article, qui introduit l'obligation pour les membres du conseil d'administration de faire rapport de l'activité du conseil à leur autorité compétente, est d'autant plus important que l'autorité organisatrice ne siègera plus directement au conseil.

L'art. 12 est accepté :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : ---

Abstentions : 4 (1 R, 3 L)

Le Président met aux voix l'art. 1 souligné dans son ensemble.

L'art. 1 souligné est accepté par :

Pour : 8 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R)

Contre : 5 (3 L, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 R)

Article 13 :

Un commissaire (UDC) demande pourquoi la loi sur les Transport publics genevois et celle sur la Fondation des parkings n'excluent pas les mêmes personnes de leur conseil d'administration respectif.

M^{me} Künzler répond que cette différence provient du fait que les lois n'ont pas été écrites au même moment. Elle ajoute qu'elle est favorable à l'exclusion des conseillers administratifs de tous les conseils.

L'art. 13 est accepté :

Pour : 8 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 UDC)

Contre : 1 (1 L)

Abstentions : 6 (2 R, 2 L, 2 MCG)

Article 13A :

Un commissaire (L) fait remarquer que cet article introduit, pour le conseil d'administration de la Fondation des parkings, la même chose que l'amendement qui vient d'être refusé pour celui des TPG.

Le Président indique que l'art. 13A ne s'applique néanmoins que pour la présidence.

L'art. 13A est accepté :

Pour : 7 (2 S, 3 Ve, 2 PDC)

Contre : 4 (3 L, 1 UDC)

Abstentions : 4 (2 R, 2 MCG)

Article 13B :

L'art. 13B est accepté :

Pour : 7 (2 S, 3 Ve, 2 PDC)

Contre : ---

Abstentions : 8 (2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Article 14 :

Un Commissaire (MCG) demande des précisions sur le sens de cet article.

M^{me} Künzler répond que l'article stipule que si un maire ou un conseiller administratif perd sa charge communale, son mandat d'administrateur prend fin.

L'art. 14 est accepté :

Pour : 8 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 UDC)

Contre : ---

Abstentions : 7 (2 R, 3 L, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'art. 2 souligné (à vérifier) dans son ensemble.

Les commissaires acceptent l'art. 2 souligné :

Pour : 7 (2 S, 3 Ve, 2 PDC)

Contre : ---

Abstentions : 8 (2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'art. 3 souligné, que les commissaires acceptent à l'unanimité (2 S, 3 V, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Les commissaires acceptent le PL 11001 dans son ensemble par :

Pour : 8 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R)

Contre : 6 (3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 R)

Préavis sur la catégorie de débat : catégorie I

Rapport de majorité : M^{me} von Arx-Vernon

Rapports de minorité : M. Gander et M. Lussi

Commentaires de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, ce projet de loi est emblématique dans la mesure où il a suscité un débat, commencé sereinement sur le fond et le principe qu'il engendrait, et, poursuivi dans la polémique et la personnalisation par la forme qu'il a incarné.

Ce qui a été regrettable, c'est que ce qui peut paraître maladroit de la part du Conseil d'Etat a été utilisé à des fins de règlements de comptes bien loin de l'objectivité incontournable de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le transport de voyageurs qui interdit aux conseillers d'Etat de siéger dans les

conseils d'administration des entreprises subventionnées par la Confédération.

L'aspect le plus novateur de ce projet de loi est qu'il ouvrirait les conseils d'administration de grandes régies à des personnes non suisses, très bien intégrées à Genève, en lien avec le « Grand Genève » et l'ouverture à la région franco-valdo-genevoise.

De plus, ce projet de loi ouvre la possibilité aux communes de nommer une autre personne qu'un membre de l'exécutif communal au conseil d'administration des TPG (de même pour la Fondation des parkings).

Après des discussions intenses, la majorité de la commission a accepté le PL 11001 et vous remercie, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir en faire autant.

Projet de loi (11001)

modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1, lettres b, c et d (nouvelle teneur)

¹ L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :

- b) 6 membres, désignés par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre, désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- d) 1 membre, désigné par l'Association des communes genevoises;

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil d'administration doivent être en principe de nationalité suisse et doivent avoir leur domicile effectif dans le canton de Genève, à l'exception du membre visé à l'article 9, lettre e.

Art. 12 Rapport aux autorités (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les membres du conseil d'administration, désignés par le Conseil d'Etat, l'Association des communes genevoises et le Conseil administratif de la Ville de Genève, sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités cantonale ou municipale sur la gestion des TPG et l'activité du conseil d'administration.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 13, lettre a (nouvelle teneur)

- a) 3 représentants de l'Etat, désignés par le Conseil d'Etat;

Art. 13A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil de fondation, lequel ne peut être un maire, conseiller administratif ou adjoint. Il le choisit pour une durée de 4 ans et peut le reconduire 2 fois.

Art. 13B Rapport aux autorités (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les membres du conseil de fondation, désignés par le Conseil d'Etat, l'Association des communes genevoises et le Conseil administratif de la Ville de Genève, sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités de désignation, sur la gestion de la Fondation des parkings et l'activité du conseil de fondation.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le mandat des maires, conseillers administratifs ou adjoints cas échéant désignés prend fin à l'expiration de leur charge publique.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 24 septembre 2012

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Florian Gander

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous ses apparences trompeuses, et par de multiples cachotteries, Mme la conseillère d'Etat a tenté de nous « duper ». En effet, la Commission des transports s'est réunie le 11 septembre avec « une pré-présentation » ainsi qu'une demande de traitement en urgence du PL 11001, ceci sous le prétexte que le changement du conseil d'administration devrait s'effectuer rapidement, que le temps dévolu était trop court et qu'il était également nécessaire de dépolitiser les conseils d'administrations des régies publiques autonomes.

Dans l'ensemble, le projet de loi n'enregistre pas vraiment de refus de la part du groupe MCG, mis à part l'article 10, al. 1 (nouvelle teneur).

En effet, cet article demande que l'on accepte que la présidence ainsi que les membres du conseil d'administration ne soient pas obligatoirement de nationalité suisse, mais qu'ils soient « en principe » de cette nationalité.

Première cachotterie, lors de sa présentation, la conseillère d'Etat nous a annoncé d'emblée qu'elle ne souhaitait pas supprimer cet article modifié, car cela concernait un membre pressenti pour le conseil d'administration. A aucun moment il n'a été question de la présidence.

M^{me} Künzler nous a également expliqué, de manière non précise, les raisons de la modification de la loi. Les députés ont dû, à plusieurs reprises, demander des justificatifs sur les réelles raisons et motivations sur cette prise de position, ceci sans obtenir de réponses concrètes. Ce n'est que lors de la séance du Grand Conseil des 13 et 14 septembre que nous apprenions enfin la vérité.

C'est M. Vibourel, de nationalité française, qui était pressenti pour reprendre la présidence des TPG ! Dès lors, un renvoi en commission a été demandé et accepté à la majorité des députés présents.

Devant l'urgence et dans la précipitation, la Commission des transports a donc traité ce projet de loi dans son ordre du jour du 18 septembre 2012.

Lors de ladite séance, le groupe MCG a annoncé d'emblée qu'il est pour une préférence cantonale et non nationale, mais qu'en ce qui concerne la présidence, il est exclu que ce poste soit attribué à une personne non suisse et de surcroît non résidente à Genève.

M^{me} la conseillère d'Etat précise qu'en cherchant dans le tissu économique local, elle n'a trouvé aucune autre personne aussi « compétente » et qu'elle n'a donc aucun problème, voire aucun scrupule, à demander à un résident français de venir s'installer à Genève.

Le MCG lui demande donc pourquoi un résident du canton de Vaud, qui fait partie du même tissu économique de la région « franco-valdo-genevoise », n'aurait pas la possibilité de venir à Genève car nous sommes persuadés qu'il y a, dans le Grand Genève, des personnes de qualités équivalentes voire supérieures et tout aussi capables d'occuper un tel poste.

Deuxième cachotterie : dans ses explications, M^{me} la conseillère d'Etat nous a informés, dans un premier temps, que M. Vibourel « habite à Genève plus précisément à Onex » et qu'il est parfaitement intégré au tissu genevois. Plus tard, lors de la même séance, elle nous a annoncé que Sieur Vibourel a l'intention de venir résider à Genève et qu'il habite actuellement du côté d'Annemasse.

Troisième cachotterie : la politique des « petits copains » ! Nous apprenions, que l'ancien conseiller d'Etat Robert Cramer qui, rappelons-le, est du même parti que Mme la conseillère d'Etat, occupe, depuis un an, une place au sein du conseil d'administration que M. Vibourel dirige actuellement.....! Etrange coïncidence ou échange de bons procédés, nous sommes en mesure d'en douter et même de se demander quelles sont les réelles dessous de cette affaire.

Conservatisme genevois et principe de réciprocité : à l'heure actuelle, aucun Suisse n'est présent dans les institutions françaises et si, à l'avenir, de tels cas verraient le jour, nos voisins français auraient certainement la même réaction que nous ! Imaginez donc qu'un citoyen suisse dirige la SNCF ! La France crierait au scandale... et la situation serait vite rétablie.

En résumé, nous nous opposerons à toute présidence non nationale et résidentielle au sein des différents conseils d'administration cantonaux. Il en va de la souveraineté de notre canton et de notre crédibilité.

Pour toutes ces raisons, chers collègues, je vous invite à refuser ce projet de loi.

Date de dépôt : 25 septembre 2012

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 26 juillet 2012, le Conseil d'Etat déposait le PL 11001.

Le mardi 28 août 2012, Mme la Conseillère d'Etat Künzler informait la Commission des transports du dépôt de ce projet de loi afin qu'il soit traité lors de la prochaine session du Grand Conseil, aux extraits.

Cette information tenait en ces quelques phrases :

« M^{me} Künzler explique que le PL a été examiné par le Conseil d'Etat et sera à l'ordre du jour de la séance du 13, afin d'être voté aux extraits lors de la séance du 14 septembre. Le refus de la loi sur la gouvernance raccourcit les délais pour renouveler les mandats. L'objectif du PL est de modifier quelques points non contestés dans l'organisation des TPG. Mme Künzler souligne que le principal changement tient dans sa propre sortie de ces conseils d'administration (lettre b), dans la mesure où il lui est délicat de conjuguer le rôle de contrôle externe en votant le budget. Elle note que la Confédération exige que les organisations de transport ne soient pas représentées dans les organismes qu'elle subventionne ; ce qui représente un enjeu de 6 à 7 millions. Par souci de cohérence, la Fondation des parkings subirait la même opération. »

Mais, le débat s'orienta principalement sur l'adjonction de ces mots « en principe » à l'article 10, alinéa 1 de sa nouvelle teneur :

« Les membres du conseil d'administration doivent être ***en principe*** de nationalité suisse et doivent avoir leur domicile effectif dans le canton de Genève, à l'exception du membre visé à l'art 9, lettre e. »

La Commission des transports n'était pas formellement saisie par le Grand Conseil de l'étude de ce PL 11001. Malgré des débats contrastés, il ne pouvait y avoir d'amendement présenté.

En fait, le fond de ce PL 11001 visant à adapter notre LTPG à la loi fédérale sur le transport des voyageurs, du 20 mars 2009, essentiellement

dans le fait que le Conseiller d'Etat en charge des transports ne doit plus siéger au sein du comité d'administration des TPG, avait l'adhésion de tous les commissaires.

Par contre, cette nouvelle teneur de l'article 10 n'était en aucune manière dictée par cette loi fédérale, mais par une obligation de modifier la loi cantonale en vue d'engager une personne française déjà choisie par le Conseil d'Etat !

Beaucoup craignaient que cette modification de l'article 10 ne fasse inutilement refuser le traitement en urgence de ce projet de loi et en demandèrent le retrait. Mme la Conseillère d'Etat refusa de supprimer cette nouvelle teneur.

Lors de sa session des 13/14/15 septembre 2012, le Grand Conseil traita en urgence le projet de loi et, suite à un vote dans le cours du débat, décida de l'envoyer en Commission des transports.

Sur demande du Conseil d'Etat, le PL 11001 fut examiné prioritairement, par la Commission des transports le mardi 18 septembre 2012 pour qu'il soit présenté à nouveau lors de la session du Grand Conseil des 11-12 octobre 2012.

M^{me} la conseillère d'Etat Künzler précisa d'emblée que le Conseil d'Etat avait décidé de maintenir le PL 11001 en sa version initiale et qu'il n'entendait pas modifier l'article 10, alinéa 1, contesté.

Le débat de fond, si ce ne sont les « subtiles » arguments rhétoriques, fut le même que lors des deux autres examens.

Les modifications de la LTPG sur sa gouvernance et le retrait du conseiller d'Etat chargé des transports du conseil d'administration des TPG eurent l'approbation unanime des commissaires.

A nouveau, la contestation de la nouvelle teneur de l'article 10, alinéa 1, sur la fin de l'obligation d'être citoyen suisse pour être administrateur, fut nourrie.

L'issue de la loi 10679 sur l'organisation des institutions de droit public, adoptée le 18 novembre 2011, rejetée par 55,9% des voix lors de la votation du 17 juin 2012, a fortement influencé le débat.

Moins de trois mois après son rejet par le peuple, le Conseil d'Etat entend, à nouveau, sous le prétexte discutable de la « bonne gouvernance », modifier le texte de la LTPG pour y réinsérer une condition refusée lors du scrutin du 17 juin 2012.

Notre minorité a présenté un amendement visant à refuser la nouvelle teneur de l'article 10, alinéa 1 et d'en conserver le libellé actuel :

« Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et doivent avoir leur domicile effectif dans le canton de Genève, à l'exception du membre visé à l'art. 9, lettre e. »

Il est refusé par 8 voix contre 5 selon le détail :

Pour :	5 (2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	8 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R)
Abstentions :	2 (1 R, 1 L)

D'autres amendements sont présentés et également refusés.

Ces divers amendements sont l'expression du malaise largement ressenti par le fait que pour l'engagement d'une personne ne répondant pas aux critères de la loi, le Conseil d'Etat impose une modification de ladite loi, en l'insérant dans un paquet d'autres modifications très importantes, vu le retour financier de la Confédération par ses subventions, qui elles sont incontournables...

Il ne s'agit pas d'une opportunité innocente mais d'un opportunisme de mauvais aloi.

Notre minorité estime prématuré et mal venu d'imposer des modifications de gouvernance cantonale dans ce PL 11001 dont la finalité est de se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur le transport des voyageurs.

Pour ceci, notre minorité vous demande de refuser, dans ce PL 11001, la nouvelle teneur de l'article 10, alinéa 1, et de conserver le libellé du texte actuel.